

Les parties acceptent que les CONDITIONS GENERALES RICOH sont constituées des Conditions mentionnées ci-après: Généralités, Conditions de Vente, Conditions de Location, Conditions d'Entretien et Conditions relatives aux Logiciels et à la Connectivité, dont le client reconnaît avoir reçu un exemplaire.

GENERALITES

1. Champ d'application

a. Les présentes Conditions Générales RICOH s'appliquent à toute prestation de service (en ce compris la location et l'entretien) et à toute vente effectuées par la SA RICOH BELGIUM (ci-après dénommé « le fournisseur »), ainsi qu'à tout contrat conclu avec le fournisseur. Ces conditions sont également d'application à toutes les missions et prestations occasionnelles.

b. Par le fait même de faire appel à et/ou usage d'un service du fournisseur, de passer une commande et/ou de conclure un quelconque contrat, le client reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales Ricoh, que celles-ci sont opposables et qu'il accepte irrévocablement leur application, à l'exclusion de toutes les autres. Les conditions générales ou particulières du client ne sont jamais d'application, sauf accord explicite, écrit et préalable du fournisseur.

c. Un procédé commercial, même récurrent, et/ou un usage en contradiction avec les présentes conditions générales ne donnent pas au client le droit de l'invoquer et ne sauraient constituer pour lui un droit acquis.

d. Toute modification des Conditions Générales RICOH nécessaire et/ou utile à la continuité de la prestation de service entre en vigueur au jour de sa notification (la date de l'envoi faisant foi). Dans ces hypothèses, le client n'a pas le droit de mettre fin au contrat, ni de réclamer une quelconque indemnité de ce chef.

e. Les Conditions Générales RICOH peuvent également être consultées sur le site Web du fournisseur.

f. Toute nullité éventuelle de l'une des présentes dispositions ne portera pas atteinte à l'applicabilité de toutes les autres dispositions.

2. Commandes

a. Toute indication de prix, proposition, sollicitation et tout devis, formulaire de commande ou n'importe quel autre document émanant du fournisseur sont exclusivement transmis à titre

informatif, peuvent toujours faire l'objet d'une modification, ne constituent pas une « offre » et n'engagent d'aucune manière le fournisseur.

b. L'acceptation par le client d'une indication de prix, d'une proposition, d'un devis, d'une sollicitation, comme susmentionné au point 2.a, ou la passation d'une commande par le client constitue une « offre » de la part du client au fournisseur, dans le contexte de laquelle ce dernier ne sera lié que moyennant acceptation écrite de l'offre par sa direction, étant entendu que la facture émise par le fournisseur ou la seule mise à disposition du service et/ou la livraison du bien, vaut toujours comme acceptation. Les représentants ou vendeurs du fournisseur ne sont pas habilités à accepter une commande, ni à engager le fournisseur de manière générale.

c. Le fournisseur se réserve le droit de refuser en tout ou en partie une offre de contrat ou une commande du client, même si celles-ci sont basées sur une sollicitation ou indication de prix émanant de lui. Le cas échéant, le fournisseur est tenu de notifier au client son acceptation partielle et sauf envoi dans les 7 jours ouvrables suivant la notification susmentionnée d'une lettre recommandée portant révocation de la totalité de sa commande, le client sera réputé avoir marqué son accord.

d. Les commandes du client sont irrévocables.

e. Le client est censé connaître les propriétés, caractéristiques, etc. de la marchandise et/ou du service et il choisit le type de matériel ou de service en fonction de ses besoins et sous sa responsabilité exclusive. Le client reconnaît avoir été parfaitement informé quant aux caractéristiques de la marchandise et/ou du service et ne pas avoir besoin de plus amples informations.

f. Le client reconnaît qu'il acquiert ou utilise la marchandise et/ou le service, en tout ou en partie, à des fins professionnelles.

g. Les photographies, dessins, illustrations, caractéristiques techniques, etc. sont uniquement fournis à titre informatif, constituent des indications approximatives et peuvent être modifiés unilatéralement par le fournisseur.

h. Le client autorise le fournisseur à lui communiquer, entre autres, par voie

électronique, toute publicité concernant ses produits, services et/ou activités. Le fournisseur est habilité à stocker, conserver et à utiliser toutes les données relatives à ses clients, conformément à la législation en vigueur.

3. Délai de livraison

a. Les délais de livraison communiqués sont purement indicatifs et n'impliquent pas une obligation de résultat dans le chef du fournisseur.

b. La réception par le client des marchandises et/ou des services entraîne ipso facto agrégation du délai de livraison effectif, même s'il se situe après le délai prévu de façon indicative, et ne donne aucun droit à une quelconque indemnisation. Si le délai de livraison indicatif est dépassé, le client pourra uniquement mettre le fournisseur en demeure par lettre recommandée d'effectuer la livraison. Si la livraison n'est pas effectuée dans le mois qui suit la mise en demeure, le client peut résilier la convention à l'exclusion de tout dédommagement en sa faveur.

c. Au cas où le fournisseur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter la commande ou la prestation acceptée ou de l'exécuter dans le délai imparti, soit pour des raisons indépendantes de sa volonté, soit pour cas de force majeure, il pourra, par simple notification, proroger le délai de livraison, suspendre son exécution ou résilier le contrat, sans être redevable d'une quelconque indemnité à titre de dommages et intérêts.

4. Livraison et installation

a. La livraison de marchandises et/ou d'un service, y compris le transfert des risques des marchandises, s'effectue dès leur prise de possession par le client. Cette dernière est considérée avoir eu lieu à partir du moment où le matériel se trouve à l'intérieur de l'immeuble ou sur le terrain du client, qu'elle ait été déchargée ou non. En cas de retraitement des marchandises par le client, la réception est réputée avoir lieu dès la notification au client que les marchandises se trouvent à sa disposition dans les magasins du fournisseur.

b. Le client peut faire assurer à ses frais les risques de la mise en dépôt et/ou du transport des marchandises, pour autant que ce soit le fournisseur qui en a la charge. Le client devra toutefois en faire la demande par écrit au fournisseur.

c. Le client reconnaît disposer des connaissances et compétences suffisantes pour utiliser les services et/ou marchandises offerts par le fournisseur.

d. À la demande du client, le matériel peut être installé par le fournisseur moyennant paiement selon les tarifs en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

e. Le prix de l'installation comprend exclusivement une installation unique du matériel/service livré par le fournisseur, lequel n'est pas tenu de les connecter à un quelconque bien ne faisant pas l'objet du présent contrat. Chaque nouvelle installation sera facturée aux tarifs en vigueur au moment de ladite installation. En cas d'installation par le fournisseur, le client est tenu d'assurer au fournisseur ou à la tierce partie désignée par le fournisseur l'accès nécessaire aux locaux et de lui communiquer les données requises pour procéder à l'installation. Le client est, en tous cas, tenu de prévoir sa propre infrastructure et/ou sa propre configuration afin d'être en mesure d'utiliser le service ou le matériel.

f. Le client est tenu, à ses propres frais et risques, d'informer le fournisseur de toutes les données utiles (entre autres, la disposition des lieux, les heures d'ouverture, etc.), ainsi que de prévoir des locaux adéquats et pourvus de toutes les installations et raccordements nécessaires. Si besoin en est, le client mettra, lors de la livraison, un ascenseur ou un élévateur à la disposition du fournisseur et prendra toutes les mesures ad hoc, sauf s'il a été convenu que c'est le fournisseur qui s'en charge aux frais du client, sur la base d'un devis spécifique, et à défaut d'un tel devis, selon les tarifs standard du fournisseur. Si la livraison et/ou l'installation ne peuvent avoir lieu le jour convenu et/ou excèdent une durée normale, le surplus des frais (frais de transport inclus) sera facturé au client, et ce, aux tarifs en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

g. Sauf contestation explicite du client notifiée par lettre recommandée dans les 3 jours ouvrables suivant l'installation par le fournisseur, l'installation est réputée avoir été effectuée conformément à la commande du client et suivant les règles d'art.

h. Sauf stipulation contraire et explicite, la livraison de différents matériels est considérée comme

référant à des contrats séparés, même s'ils apparaissent sur le même bon de commande. Des problèmes techniques, des vices, et la non-livraison d'un bien particulier ne dispensent en aucun cas le client de ses obligations de paiement relatives à un autre bien livré.

i. Le fournisseur se réserve à tout moment le droit, entre autres, lorsque le client souhaite souscrire un contrat d'entretien après la période de garantie, d'effectuer aux frais du client, une expertise et si nécessaire une révision du matériel, et ce, aux tarifs en vigueur à ce moment-là.

j. Le matériel d'occasion est exclusivement vendu ou loué dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie quant à la qualité, la capacité, la durée de vie prévue, etc., et pour lequel le client reconnaît connaître et accepter les fonctionnalités existantes à ce moment-là.

5. Prix

a. Les prix et tarifs applicables sont ceux qui sont en vigueur au moment de la conclusion du contrat (et qui valent également pour l'installation, le transport, les révisions, etc.) et dont le client reconnaît qu'il en a pris connaissance et qu'il les accepte.

b. Tous les prix et tarifs sont nets, au départ du magasin, emballage normal inclus, à l'exclusion de tout impôt, TVA, contribution, taxe, droit, coût, amende, directe ou indirecte, actuelle ou future, de la rémunération pour reprographie, des droits d'auteur et d'édition ou autres, que le client accepte, expressément et irrévocablement, de les prendre à sa charge et, le cas échéant, dont il garantit le fournisseur.

c. Si le client souhaite que le mode de facturation habituellement utilisé par le fournisseur soit adapté, ce dernier se réserve le droit de satisfaire ou pas à cette demande; le cas échéant, une indemnité administrative forfaitaire unique de € 150,00 par contrat et de € 25,00 par machine sera portée en compte du client.

6. Paiements

a. Sauf stipulation contraire, toutes les factures du fournisseur sont payables au comptant, sans escompte et tous les droits et frais à la charge du client, sur l'un des comptes bancaires figurant sur les factures du fournisseur ou à son siège. À défaut d'une lettre recommandée de protestation envoyée dans les 8 jours suivant la date de facture, celle-ci est réputée définitivement acceptée.

b. Sauf stipulation contraire, le client s'engage à procurer au fournisseur, au plus tard dans les 8 jours suivant la signature d'un contrat d'entretien ou de location, un formulaire de domiciliation dûment rempli et cacheté au profit du fournisseur, sous peine d'une majoration du prix de 4 %. La majoration susmentionnée sera également due en cas de révocation de la domiciliation pendant la durée du contrat, ainsi qu'en cas de non-exécution.

c. Tout paiement reçu par le fournisseur sera en premier lieu imputé sur les intérêts et indemnités échus et ensuite, sur la somme principale de la facture échue la plus ancienne.

d. En cas de défaut de paiement ou de paiement tardif à la date d'échéance d'une facture, toutes les factures, même celles qui ne sont pas encore échues, deviennent immédiatement exigibles.

e. Si la facture demeure impayée à sa date d'échéance, le montant dû sera automatiquement, de plein droit et sans aucune mise en demeure préalable, majoré:

- à titre d'intérêts de retard, de 1 % par mois, tout mois commencé comptant pour un mois entier, jusqu'au jour du paiement complet;
- à titre d'indemnisation forfaitaire, de 15 %, avec un minimum de € 50,00.

Le fournisseur est également en droit de réclamer l'indemnisation de ses frais judiciaires, ainsi que le dédommagement de tous ses frais de recouvrement pertinents.

f. Tout solde impayé par le client autorise le fournisseur à suspendre, sans mise en demeure préalable et sans notification, toute livraison et/ou prestation ultérieure jusqu'au paiement intégral et à les rendre dépendantes du paiement comptant des marchandises et/ou prestations de service fournies. Les parties conviennent que le paiement de factures est qualifié d'une obligation essentielle dans le chef du client. La garantie sera également suspendue de plein droit, sans que cette suspension prolongera la période de garantie.

g. Une contestation, revendication, demande de suspension ou de résiliation, non-livraison ou toute autre exigence du client concernant une partie ou la totalité du contrat ne peut pas être invoquée par le client à l'égard d'une autre partie ou d'un autre contrat, et ne peut d'aucune

manière servir de justification pour leur non-paiement.

h. Le client autorise irrévocablement le fournisseur à compenser, à tout moment et sans notification, les montants, même non échus, qu'il doit au fournisseur avec les montants qui lui sont dus par le fournisseur. Le client n'est pas autorisé à procéder à une compensation que moyennant l'accord écrit et préalable du fournisseur.

i. Le fournisseur est en droit, conformément à la législation en la matière, d'émettre et de conserver les factures clients par voie électronique.

j. Toute facture est valablement émise à l'adresse reprise dans le contrat, même en cas de changement du siège social du client, sauf après notification y relative par lettre recommandée du client.

7. Vices

a. Au cas où le matériel livré par le fournisseur présente, lors de la livraison, des vices apparents ou s'il est effectivement non conforme à la commande acceptée, le client est dès cet instant tenu de le faire constater sur le bon de livraison, la facture ou le document de transport. Le client devra informer le fournisseur des vices apparents ou de la nonconformité du matériel, et ce, par lettre recommandée envoyée dans les trois jours suivant la livraison et avec remise d'une copie du document précité. À l'expiration de ce délai, le matériel sera considéré comme définitivement accepté par le client.

b. La garantie pour vices cachés est limitée à la période de garantie et au prix coûtant de la pièce ou de la machine défectueuse, à l'exclusion de tout autre dommage dont, entre autres, la perte de jouissance et le manque à gagner.

c. Lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut de la machine et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable, la responsabilité du fournisseur est exclue.

d. Aucun matériel ne peut en aucun cas être renvoyé au fournisseur sans y avoir obtenu préalablement son accord écrit. Tout renvoi doit être effectué dans les huit jours suivant l'accord précité et, dans le cas d'un défaut apparent et/ou de dégâts dus au transport, dans son emballage d'origine.

8. Suspension & Fin de contrat

a. Si le client ne satisfait pas, ou pas comme il le doit, ou hors délais, aux conditions de paiement ou à toute autre obligation contractuelle, ainsi qu'en cas de faillite, d'arrêt ou de liquidation ou dans toute situation similaire, le fournisseur peut, de plein droit et sans aucune mise en demeure préalable, sans préavis, suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'au paiement de la facture échue ou jusqu'à l'exécution des obligations du client, ou déclarer le contrat résilié pour rupture de contrat aux risques et périls du client, sans préjudice au droit du fournisseur de réclamer des dommages-intérêts.

b. Au cas où un sursis de paiement serait accordé au client par jugement, dans le cadre d'un concordat judiciaire ou d'une situation similaire, l'exception de non-exécution et la clause de résiliation explicite précitée ainsi que la clause de résiliation tacite en vertu du droit commun demeurent valables. Le fournisseur retrouve en outre le plein exercice de ses droits, si les intérêts et les charges de la dette ayant pris cours depuis l'octroi du sursis ne sont pas payés.

c. Dans les cas où plusieurs appareils sont groupés dans un contrat, le fournisseur a le droit, dans les cas précités, de résilier/suspendre globalement ou partiellement le contrat pour un ou plusieurs appareils séparément.

9. Responsabilité

a. La responsabilité du fournisseur pour privation de jouissance, manque à gagner et/ou pour dommage indirect est exclue, même en cas de faute grave, sauf toutefois en cas de dol.

b. Toute responsabilité du fournisseur est exclue, même en cas de faute lourde, sauf en cas de dol, pour tout dommage causé par les marchandises ou services livrés par ses soins à n'importe quel bien, qu'il y soit connecté ou non, et/ou par une quelconque manipulation de sa part ou de la part de son préposé ayant une incidence sur tout bien, donnée, réseau, modem, proton, Internet ou autre, connectés ou non.

c. Si le fournisseur serait, par impossible, tenu de payer une quelconque indemnisation, et ce, pour quelque raison que ce soit, celle-ci serait en tout cas limitée au montant du dommage direct prouvé, à l'exclusion de tout autre. En cas de vente cette indemnité ne peut en aucun cas excéder le prix net convenu pour le bien ou en cas de service

(location, entretien ou autre) celui du service pour une période de 3 mois, faisant objet du contrat en question et dans le cadre duquel le dommage s'est produit.

d. Les prestations mentionnées dans le contrat seront exécutées par le fournisseur, comme étant une obligation de moyens, selon ses connaissances et dans les limites techniques existantes.

e. Si une obligation explicite à charge du client est incluse dans les Conditions Générales RICOH, toute (co)responsabilité du fournisseur, est exclue, conformément aux stipulations susmentionnées de l'article 9.a à 9.c y compris.

10. Réserve de propriété

a. Le client accepte et reconnaît de manière irrévocable et particulière qu'en cas d'achat, le matériel livré demeure la propriété du fournisseur jusqu'au paiement complet du prix d'achat en principal et accessoires, et en cas de location, durant toute la période de cette location. Pendant cette période, le matériel ne peut être transféré à un tiers par le client ni être donné en gage ou servir de garantie, et ce dernier est tenu de s'opposer à toute saisie éventuelle et d'en informer le fournisseur par retour du courrier.

b. Le matériel ne peut en aucun cas faire l'objet d'une mise en gage, d'un nantissement, d'une sous-location, d'un prêt, d'une cession du droit de location ou autre par le client.

c. En cas de saisie conservatoire ou exécutoire du matériel, le client est tenu d'en aviser le fournisseur dans les 24 heures et de notifier immédiatement la réserve de propriété au saisissant.

d. En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le client est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le matériel n'en fasse pas partie.

e. Si le client n'est pas propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouve le matériel ou s'il cesse de l'être pendant la durée du contrat, il est tenu de notifier par lettre recommandée envoyée au propriétaire de l'immeuble au plus tard le jour avant le placement du matériel dans l'immeuble, que le matériel ne lui appartient pas et qu'il ne peut donc pas faire partie du privilège mentionné à l'article 20.1° de la loi du 16.12.1851, ainsi qu'au créancier hypothécaire et

au détenteur de gage sur son fonds de commerce.

f. Le client est également tenu de communiquer au fournisseur les coordonnées des tiers mentionnés au point e., au moment de la conclusion du contrat.

g. En cas de changement de propriétaire de l'immeuble durant le présent contrat, le client est tenu, de le notifier de la manière précitée au nouveau propriétaire, dans les 48 heures suivant la prise de connaissance du transfert de propriété, et d'en aviser le fournisseur.

h. Tous les frais, en ce compris les honoraires, frais judiciaires et administratifs, que le fournisseur se voit contraint d'exposer, dans les éventualités précitées aux points a à g, afin de sauvegarder ses droits de propriété sur le matériel, doivent être remboursés par le client à la première demande du fournisseur, avec substitution éventuelle et avec exécution des droits de ce dernier.

i. Les marchandises doivent toujours demeurer munies de la plaque d'identification visible mentionnant le nom du propriétaire.

j. Le client s'engage à ne pas modifier, enlever ou déformer les enseignes, marques, numéros ou autres moyens d'identification du matériel, des pièces et/ou des services. En outre, le client ne pourra en aucun cas utiliser des produits ou des services d'imitation qui porteraient indûment la marque RICOH ou qui seraient présentés à tort comme étant des produits RICOH.

k. Les obligations dans le chef du client mentionnées à cet article valent sous peine de sa propre responsabilité, à concurrence du solde de la valeur comptable et de tous les montants nets et impayés de la location, sans préjudice du droit du fournisseur de réclamer une indemnisation réelle plus élevée.

11. Garantie

a. En cas d'insolvabilité ou de menace d'insolvabilité, le fournisseur se réserve le droit de suspendre les commandes – même celles qui ont été acceptées antérieurement – les livraisons ou les prestations, et ce, jusqu'au paiement par le client d'une garantie suffisante pour couvrir le prix et consignée à son profit.

b. La garantie stipulée dans le contrat doit être constituée entre les mains du fournisseur dans les 8 jours suivant la

signature du contrat et au plus tard, le jour précédant la livraison.

12. Cession

a. Sauf accord préalable et écrit du fournisseur, le contrat et/ou les droits et obligations y mentionnés ne sont pas cessibles, ni entièrement, ni partiellement, dans le chef du client. En cas d'accord préalable et écrit du fournisseur quant à une cession d'un contrat dans le chef du client, le client-cessionnaire s'engage de plein droit à payer solidairement avec le cédant toute somme due en principal ou accessoire, en vertu du contrat cédé par le cédant au fournisseur à la date de mise en vigueur de la cession concernée. Un coût administratif forfaitaire de € 150,00 par contrat cédé, majoré de € 25,00 par machine à partir de la 2e machine, sera également porté en compte au client cédant.

b. Le fournisseur est toujours autorisé à transférer ou à donner en gage à un tiers le contrat et/ou les droits et/ou obligations y mentionnés, et/ou les demandes, indemnités en découlant, y compris tous les accessoires, entièrement ou partiellement, ainsi que la propriété des marchandises en question. Le client reconnaît et accepte que ce tiers puisse, le cas échéant, exercer vis-à-vis du client les droits et/ou obligations et/ou actions du fournisseur qui lui ont été transférés et il s'engage à signer à la première demande tout document exigé pour la régularisation juridique et administrative du transfert, qui peut lui être simplement signifié, le cas échéant, par courrier recommandé.

13. Administration des preuves

a. Le fournisseur transmet valablement à l'adresse renseignée par le client dans le contrat tous les avis, communications, contrats, documents, ou autres, et ce, par courriel, télécopie ou toute autre forme d'enregistrement électronique.

b. Tous les envois, sauf ceux par recommandé, que le client envoie de la manière précitée dans l'article a, ne sont opposables au fournisseur que moyennant accusé de réception par ce dernier.

14. Compétence

a. Tout litige relatif au contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux du siège social du fournisseur ou s'il échet à celle du Juge de Paix du 2e Canton de Bruxelles. Le fournisseur se réserve toutefois le droit d'assigner le client devant le tribunal dans le ressort duquel se

trouve son siège social ou son domicile.

b. Seul le droit belge est d'application.

CONDITIONS DE VENTE

1. Champ d'application

a. Sauf dispositions contraires mentionnées ci-après, les conditions-généralités précitées font partie intégrante des présentes.

b. Sauf dispositions contraires mentionnées ci-après, les présentes dispositions s'appliquent à tous les contrats de vente qui sont conclus entre le fournisseur et ses clients.

2. Garantie

a. Le fournisseur s'engage à une garantie de 12 mois pour les défauts mécaniques résultant de fautes de fabrication et à une garantie de 3 mois pour les défauts électriques et électroniques résultant de fautes de fabrication, pour autant qu'il soit établi que les biens livrés ont été utilisés de manière normale.

b. Le fournisseur a pour seule obligation, à son choix, de réparer l'équipement vendu à l'endroit sélectionné par lui, ou de remplacer la pièce défectueuse par une pièce neuve ou d'occasion, sans autre indemnisation ultérieure et à l'exclusion de toute autre livraison ou prestation, telle que les frais de déplacement et le coût de la main-d'œuvre. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur. Le fournisseur est toujours en droit, à son choix, de pourvoir au remplacement de la machine par une machine équivalente, neuve ou ayant déjà été utilisée.

c. La garantie n'est pas d'application dans l'un des cas suivants:

- 1° toute déclaration tardive (c'est-à-dire par lettre recommandée, en dehors du délai de 8 jours suivant la date à laquelle la défaillance a été découverte), négligence, erreur de raccordement ou de manipulation et tout accident ou usage de l'appareil non conforme aux prescriptions du manuel d'utilisation de la machine. En cas de difficulté d'application des prescriptions d'installation ou d'utilisation, le client s'engage à contacter le fournisseur avant de procéder à n'importe quelle manipulation autre que celles reprises dans le manuel;
- 2° toute tentative ou intervention, réparation, modification, tout réglage, remplacement ou toute autre opération, assimilable à des interventions ou des travaux d'entretien, effectués sur la machine par le client ou par un tiers non agréé par le fournisseur et qui n'est pas prévue dans le manuel d'utilisation;
- 3° toute modification du numéro de série de la machine;

- 4° les dégâts causés par un déplacement ou un transport;
- 5° si les prescriptions d'entretien du fournisseur n'ont pas été respectées ou en cas d'utilisation de produits de consommation inappropriés;
- 6° toute intervention d'entretien;
- 7° pour les marchandises dont la durée d'utilisation normale est inférieure à celle du matériel garanti par le fournisseur. La période de garantie est ramenée à trois mois pour les pièces de rechange livrées par le fournisseur;
- 8° toute autre destination, utilisation ou caractéristique de la machine que celles prévues par écrit par le fournisseur;
- 9° tout dommage, global ou partiel, causé au matériel par des produits connectés n'étant pas de marque RICOH;
- 10° tout dommage causé par le matériel informatique, le logiciel, les données, les réseaux, les modems, proton, Internet ou encore, par une manipulation effectuée par le client, qui y est liée.

d. Les dispositions de cet article ne portent nullement atteinte à ce qui est susmentionné concernant les vices.

e. La garantie est limitée au territoire de la Belgique.

f. Au cas où le client ne souscrirait pas un contrat d'entretien, il déclare être parfaitement informé et accepter les présentes modalités de garantie, les frais de déplacement, le salaire horaire, le prix coûtant des produits de consommation, des pièces de rechange et les quantités minimums à commander.

g. La facturation minimum inclut toujours des frais de déplacement, ainsi qu'une demi-heure d'intervention technique.

3. Clause résolutoire expresse

Si le client ne respecte pas une de ses obligations, si minime soit-elle (notamment en cas de paiement non ponctuel), et s'il ne remédie pas à cette situation dans les 8 jours suivant sa mise en demeure, le fournisseur est en droit, soit d'exiger l'exécution du contrat, soit de résilier la vente, au cas où le fournisseur est en droit de réclamer une indemnisation forfaitaire, comme déterminée ci-après. Dans ce dernier cas, le client est tenu de renvoyer à ses frais les marchandises au fournisseur, et ce, dans les 48 heures suivant la résiliation du contrat. À défaut, le fournisseur est autorisé à reprendre ou à faire reprendre les marchandises, et ce, sans autre formalité et aux frais

du client. Le client sera en outre redevable au fournisseur d'une indemnité forfaitaire fixée à 30 % du prix total de vente, majoré de la dépréciation normale et des éventuels frais de réparation de la machine, lesquels sont estimés comme suit:

- reprise forcée au cours du premier mois: 15 %.
- reprise forcée au cours des deuxième et troisième mois: 30 %
- reprise forcée au cours des quatrième, cinquième et sixième mois: 40 %.
- reprise forcée au cours du septième au douzième mois inclus: 50 %.
- reprise forcée après le douzième mois: 70 %.

Les dispositions qui précèdent valent sans préjudice des autres droits éventuels du fournisseur et du droit de réclamer son dommage réel.

4. Revente

a. Toute revente ou exportation du matériel vers des pays non membres de la CE est interdite, sauf accord préalable et écrit du fournisseur.

b. Le client s'engage à rendre les Conditions Générales RICOH du fournisseur, notamment les conditions de garantie, opposables à son propre client. Le client accepte en tout cas de dégager la responsabilité du fournisseur pour toute action qui serait intentée par son propre client à l'encontre du fournisseur et qui outrepasserait les revendications que ce client pourrait éventuellement faire valoir à l'égard du fournisseur.

5. Lieu d'exécution

Tous les contrats de vente, dans lesquels le fournisseur est partie, sont exécutés à son siège.

CONDITIONS DE LOCATION ET D'ENTRETIEN

I. Dispositions communes

1. Champ d'application

a. Sauf dispositions contraires sousmentionnées aux points I, II et III, les conditionsgénéralités précitées font partie intégrante des présentes.

b. Sauf dispositions contraires sousmentionnées aux points II et III, les présentes dispositions communes mentionnées au point I sont d'application à tous les contrats de location et/ou d'entretien conclus entre le fournisseur et le client.

2. Durée

a. Sauf disposition contraire, les contrats de location/d'entretien sont conclus pour une période fixe, irrévocable et déterminée de 60 mois.

b. Sauf s'il en a été convenu différemment, cette période entre en vigueur le premier jour du mois qui suit le jour de la livraison, sans considération de la livraison simultanée d'accessoires, d'options ou de matériel périphérique, pour autant que ces derniers ne soient pas considérés comme étant essentiels au fonctionnement de la machine. La date d'installation n'influe pas sur l'entrée en vigueur de la durée du contrat. Lorsqu'un contrat d'entretien est lié à un contrat de location, sa durée est la même que celle de ce dernier et sera, en cas d'absence d'une résiliation en temps utile, renouvelé en même temps que le du contrat de location.

c. Si plusieurs machines réunies dans un seul contrat sont livrées à des dates différentes, la date de livraison est réputée être celle de la dernière machine livrée, de façon à ce que la date finale soit la même pour toutes ces machines. Sauf s'il en a été convenu différemment, le prix du matériel déjà livré sera calculé au pro rata, à partir des dates respectives de livraison.

d. À l'expiration du terme fixé, le contrat est chaque fois renouvelé aux mêmes conditions pour une durée de 12 mois, sauf résiliation notifiée par lettre recommandée par l'une des parties, et ce, au plus tard 3 mois avant l'expiration. Quelle que soit la date à laquelle le client notifie sa volonté de ne pas renouveler le contrat, et pour autant que le délai minimal de 3 mois de préavis dont il est question ci-dessus soit respecté, le contrat continuera à courir et sortir ses effets jusqu'à l'échéance du prochain terme. Dans cette hypothèse, le client reste tenu d'honorer les

factures jusqu'à l'échéance de ce terme. Au total, le contrat peut être prolongé cinq fois, pour une période respective de 12 mois, après quoi le contrat prendra fin de plein droit.

e. Si le nombre maximum d'impressions/scans, tel que fixé dans le contrat, est dépassé avant l'expiration du contrat, le fournisseur a le droit de constater, par lettre recommandée, la résiliation unilatérale aux risques et périls du client et de réclamer, le cas échéant, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1.6 mentionné ci-dessous.

f. Le contrat ne vient pas à périr en cas d'impossibilité totale ou partielle d'exécution du contrat à la suite de la volonté du client ou d'une cause étrangère, dont le risque reste toujours à charge du client. En cas de n'importe quelle détérioration du matériel due à une cause étrangère, en ce compris la fumée, le feu, le vandalisme, le fournisseur est en droit de mettre fin au contrat, aux torts et aux risques du client. Dans cette hypothèse, le fournisseur est en droit d'exiger le paiement de l'indemnité prévue à l'article 1.6 Résiliation.

g. Le contrat ne peut être suspendu ni résilié par le client, sans porter préjudice aux droits du fournisseur; le prix ne peut en être diminué ou suspendu et aucun dédommagement ne peut être revendiqué par le client à cause d'une privation totale ou partielle de jouissance du bien, d'un rendement insuffisant, d'une détérioration, d'une privation temporaire d'utilisation pour entretien, réparation et/ou à la suite d'un incendie, d'un dégagement de fumée, d'un dégât des eaux, d'actes de vandalisme, d'un vol, d'un déménagement, d'une transformation ou d'autres évènements.

h. En cas de suspension des obligations dans le chef du fournisseur pour motif de l'exceptio de non adimpleti contractu, le prix relatif aux contrats continue à rester redevable par le client et lui sera facturé. Ce prix comprend entres autres et au moins pour la location le prix de location et pour l'entretien le prix forfaitaire, sous réserve d'augmentation pour les copies supplémentaires.

i. La durée et/ou son commencement n'affectent ni l'existence du contrat, ni les droits et obligations qui en découlent pour les parties.

3. Facturation

a. La facturation a toujours lieu sur la base de la période de référence telle que mentionnée dans le contrat.

b. Le fournisseur facture anticipativement le prix forfaitaire. Ce montant forfaitaire couvre, entre autres, le nombre forfaitaire d'impressions/scans qui est indiqué dans le contrat. En cas de dépassement de ce nombre forfaitaire, les impressions/scans supplémentaires sont facturées de manière additionnelle pour la période de référence selon les prix indiqués dans le contrat, et ce, si possible, dans le mois suivant celui où les copies supplémentaires ont été effectuées. Une fois le contrat signé, le fournisseur facture au client, à partir du jour de la livraison, le montant forfaitaire pour le mois/trimestre qui suit. S'il y a lieu, tout mois/trimestre commencé entraîne une facturation prorata temporis.

c. Chaque impression et/ou chaque format plus grands qu'un A4 sont facturés au prix respectif de 2 impressions, s'il s'agit d'un recto/verso ou d'un A3, de 4 impressions pour un A2 et de 8 impressions pour un A1. Les impressions de plans sont facturées au mètre linéaire, chaque mètre commencé étant considéré comme un mètre complet.

d. Lorsque le client souscrit un contrat d'entretien pour la location du matériel, il déclare être parfaitement informé et accepter les motifs d'exclusion mentionnés à l'article 2.c des Conditions de Vente, les frais de déplacement, le salaire horaire, le prix des produits de consommation, les pièces de rechange et les quantités minimums à commander.

e. Le client choisit et accepte le nombre forfaitaire et minimum des copies en fonction de ses propres besoins et sous sa seule responsabilité. Le client reste toujours redevable, même en cas de consommation inférieure, du prix relatif à ce nombre forfaitaire et minimum des copies.

4. Relevé du compteur

a. Sauf stipulation contraire dans le contrat et/ou le bon de livraison, le compteur de départ est égal à zéro. Si le client dispose d'un @remote, le fournisseur relève le compteur entre le 25e jour et le dernier jour ouvrable de chaque mois/du dernier mois de la période de référence. Si le client ne dispose pas d'un @remote, mais qu'il a toutefois accès aux e-services du fournisseur, il est tenu d'envoyer, de sa propre initiative et à ses frais, le

relevé du compteur au fournisseur, entre le dernier jour calendrier du mois et le cinquième jour calendrier du mois suivant. Si le client ne dispose pas d'un @remote et qu'il n'a pas accès aux e-services, il est tenu d'envoyer, de sa propre initiative et à ses frais, le relevé du compteur au fournisseur, entre les dates prévues dans l'alinéa précité et à l'aide de la carte compteur étalonnée à cette fin. C'est en fonction de l'un de ces relevés de compteur que le fournisseur facture au client le montant additionnel pour les impressions/scans supplémentaires effectuées.

b. À défaut de réception en temps utile de la carte compteur, le nombre d'impressions/scans supplémentaires sera évalué forfaitairement et ensuite facturé par le fournisseur, de la manière décrite à l'article 4.c. Dans ce cas, le client est tenu de transmettre immédiatement le relevé de son compteur au fournisseur, afin de procéder à une régularisation. Sous peine de déchéance dans le chef du client, toute régularisation doit avoir lieu avant l'établissement de la facture afférente aux impressions/scans supplémentaires de la période de référence suivante. Cette régularisation ne porte cependant pas atteinte à la validité ou à l'exigibilité de la facture forfaitaire y afférente. Le fournisseur se réserve le droit d'effectuer à tout moment auprès du client un relevé du nombre réel des impressions/scans effectuées et, si cela s'avère nécessaire, d'établir une facture complémentaire. Toute régularisation entraîne de plein droit une majoration de € 150,00 par contrat, plus € 25,00 par machine à titre de frais administratifs forfaitaires.

c. Le nombre d'impressions/scans évalué est calculé au prorata du nombre réel d'impressions/scans déterminé sur la base des relevés de compteur effectués durant la dernière période de minimum 6 mois, et majoré de 20 %.

d. Le client est également tenu de mentionner le relevé exact du compteur dans sa (demande de) terminaison de contrat, ainsi que d'envoyer au fournisseur le relevé exact du compteur le jour de la terminaison ou de la résiliation. Si le relevé exact n'est pas transmis ainsi par le client, le fournisseur est en droit de considérer cette demande/termination comme nulle et non avenue.

e. À défaut des relevés mentionnés à l'article 4.c et 4.d, le relevé de compteur évalué est égal au nombre

maximum d'impressions/scans de la machine.

f. Le client accepte et autorise irrévocablement le fournisseur à installer sur la machine ou sur l'ordinateur (appartenant au client) en réseau avec ou connecté à la machine, un logiciel qui relie directement la machine, par courriel ou par GSM, au fournisseur et/ou à un tiers désigné par ce dernier et qui lui transmet - automatiquement ou non - les données relatives à la machine (comme le relevé du compteur, les commandes de produits de consommation, le recours aux services d'intervention technique et/ou autre). À cette fin, le client donnera accès à ses bâtiments et réseaux, tant pour l'installation que pour la désinstallation en fin de contrat. Le logiciel susmentionné demeure de tout temps la propriété du fournisseur. Ce logiciel étant sécurisé suivant la norme ISO-15509, il n'exige aucune autre sécurité de la part du client et ce dernier s'occupe à ses propres risques et frais de la compatibilité par le biais de son système Intranet et Internet et/ou d'une sécurité additionnelle.

5. Adaptation des prix

Le prix mentionné dans le contrat peut à tout moment, une fois par année civile, être adapté au coût de la vie, en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, par application de la formule de calcul prévue par l'article 1728bis du Code civil et/ou en fonction de l'augmentation des paramètres représentant les coûts réels conformément à la loi relative aux mesures de redressement économique, la facture valant notification de l'adaptation.

6. Résolution/Résiliation

a. En cas de résolution et/ou de résiliation du contrat de location et/ou d'entretien aux torts et griefs du client (en ce compris entres autres, pour cause d'inexécution, d'exécution tardive ou partielle et/ou d'arrêt anticipé de l'exécution de ses obligations contractuelles), le fournisseur demeure toujours en droit, soit de requérir l'exécution du contrat, soit de réclamer une indemnité forfaitaire déterminée de la façon suivante :

1° pour le contrat de location: une indemnité égale à la valeur comptable de la machine à la date de la résolution et/ou de la résiliation. Dans ce contexte, le client accepte, de manière irrévocable et sans droit à une contre preuve, que la valeur comptable du matériel en question

sera rapportée de manière incontestable par un tableau d'amortissement établi par le fournisseur au moment de la résiliation/résolution, majorée d'un coût administratif forfaitaire de € 150,00 par contrat, plus € 25,00 par machine, ainsi que des frais de transport calculés d'après les tarifs en vigueur chez le fournisseur. 2° et pour le contrat d'entretien: une indemnité égale à 50 % du prix global qui aurait été dû pour l'entretien si le contrat avait été exécuté jusqu'à son terme contractuel (à savoir 50 % du prix forfaitaire + 50 % du prix dû pour un volume d'impressions/scans supplémentaires déterminé conformément à l'article 4.b.c.e). Si le contrat ne prévoit aucune partition de prix entre la partie location et la partie entretien, le prix pour la partie entretien est réputé être la différence entre le prix global (prix forfaitaire + prix dû pour un volume d'impression/scans supplémentaire déterminé, conformément à l'article 4.b.c.e et jusqu'au terme contractuel) et l'amortissement mensuel restant, suivant le tableau d'amortissement susmentionné.

b. L'indemnité mentionnée au point a ne peut jamais être inférieure au prix (le prix forfaitaire ou à défaut, le prix par impression/scan supplémentaire pour le volume d'impressions/scans déterminé conformément à l'article 4.b.c.e et jusqu'au terme contractuel) valable pour 9 mois. Le fournisseur demeure toujours en droit de réclamer une indemnité plus élevée.

c. En cas de résolution/résiliation aux torts et griefs du client pendant la prolongation de la durée initiale du contrat, un nouveau tableau d'amortissement est établi sur la base de la valeur comptable actualisée de la machine, et le pourcentage de l'indemnité forfaitaire telle que prévue au point a.2° pour la partie entretien est fixée à 75 % du prix global.

7. Cartouches de toner

a. Si la livraison de cartouches de toner est comprise dans le prix de l'entretien ou de la location, le client a l'obligation, après utilisation, de retourner les cartouches vides, soit par le biais du programme paneuropéen (suivant les instructions jointes à cet effet), soit de les conserver et de les retourner gratuitement, mais à ses propres risques, au fournisseur.

b. Les produits de consommation, en ce compris les cartouches de toner vides, demeurent de tout temps la propriété du fournisseur. En cas de

résiliation et/ou termination du contrat, le fournisseur est autorisé à reprendre les produits de consommation, en ce compris toutes les cartouches, aussi bien les vides que les pleines.

II. Conditions de location

1. Champ d'application

Les présentes conditions de location mentionnées au point II sont d'application à tous les contrats de location conclus entre le fournisseur et ses clients.

2. Objet

Sauf stipulation contraire dans le contrat, la location ne comprend pas l'entretien de la machine louée.

3. Durée

Si le fournisseur met fin au contrat en raison du dépassement du nombre maximum d'impressions/scans, le fournisseur conserve le droit d'exiger la totalité du prix de location actualisé restant, pour la durée contractuelle restant à courir. L'actualisation du prix de location est fondée sur le prime rate pour la durée initiale du contrat, majoré de 3 %.

4. Utilisation du matériel

a. Le client s'engage à n'utiliser le matériel qu'à l'endroit prévu dans le contrat.

b. Le client s'engage à utiliser le matériel loué en bon père de famille et il veillera notamment:

1° À utiliser le matériel d'une façon normale et conforme aux prescriptions d'utilisation du fournisseur et à toujours le maintenir en bon état de fonctionnement.

2° À ne pas utiliser d'autres fournitures que celles qui sont livrées ou agréées par le fournisseur.

3° Le client s'engage à confier exclusivement au fournisseur tout transport et déplacement, même interne chez le client, et ce, moyennant paiement des tarifs en vigueur.

4° Le client s'engage à confier exclusivement au fournisseur ou aux tiers agréés par lui l'entretien et les réparations du matériel loué.

5° Le client s'engage à permettre au fournisseur d'accéder au matériel loué, pendant les heures normales de bureau, pour effectuer les contrôles que ce dernier jugerait indispensables.

6° Le client est tenu d'informer immédiatement le fournisseur de tout dommage, panne, destruction ou vol de matériel, ainsi que de tout accident ou incident qui pourrait en affecter le bon état de fonctionnement.

7° Le client veillera aux facilités techniques et autres permettant le

bon déroulement de l'installation du matériel pris en location. Il veillera également à prévoir les raccordements appropriés pour assurer le fonctionnement optimal du matériel pris en location et tiendra compte de toutes les exigences et directives de sécurité applicables.

8° Le client est seul responsable et supportera les frais qu'entraînent toute utilisation non conforme ou inappropriée du matériel pris en location, toute utilisation de pièces ou fournitures non livrées par le fournisseur, ainsi que toute utilisation de matériel non conforme et les transports non exécutés par le fournisseur.

9° Le client s'engage à garder de tout temps le carnet d'entretien auprès de la machine et il est seul responsable en cas d'égarement du carnet et de toutes les conséquences néfastes qui en découlent.

5. Assurance

a. En tant que gardien et détenteur du bien, le client est à partir de la livraison et pendant toute la durée du contrat, à l'exclusion du fournisseur, responsable par rapport à lui-même et à tout tiers, de tout dommage physique, matériel ou autre, direct ou indirect, causé par le bien ou résultant de son utilisation, quelle qu'en soit la raison. Le client est tenu de souscrire à ses frais et à ses risques une assurance responsabilité civile pour le bien loué et il accepte de garantir le fournisseur contre tout recours d'un tiers.

b. Le client est tenu de souscrire pendant toute la durée de la location, à ses frais et sous peine de responsabilité, une assurance « tous risques » pour le matériel loué, qui permet au fournisseur d'introduire une action directe contre l'assureur et il est également tenu de transmettre, à la première demande du fournisseur, une copie de la police et des preuves du dernier paiement de la prime d'assurance.

c. Le client est tenu d'informer le fournisseur dans les 24 h de tout sinistre, incendie, vol, sinistre ou autre.

d. En cas de sinistre total ou partiel, non couvert par une police, et quelle qu'en soit la cause, le client devra soit remettre la machine en son état d'origine à ses propres frais, afin que la location puisse continuer, soit résilier le contrat moyennant paiement au fournisseur d'un montant égal à la totalité du prix de location restant actualisé, comme prévu à l'article 1.6 susmentionné.

e. Lorsque le fournisseur souscrit une assurance à la demande et aux frais du client, ce dernier sera, en cas de sinistre, toujours tenu de payer une franchise de € 1.000, laquelle lui sera facturée.

6. Restitution

a. Sauf s'il en a été convenu différemment par écrit, le client s'engage à mettre, le dernier jour du contrat de location, la machine « prête pour le transport » à la disposition du fournisseur afin que ce dernier puisse la faire enlever aux frais et risques du client, selon les tarifs du moment, majorés d'un coût administratif forfaitaire de € 150,00 par machine.

b. En vue de la récupération de la machine et des produits de consommation, le client autorise explicitement et irrévocablement le fournisseur à pénétrer dans ses locaux durant les heures de bureau.

c. Par jour de retard, le client sera tenu de payer une indemnité égale au prorata du prix de location majoré d'un tiers. Si la machine n'est pas restituée à la date susmentionnée, le fournisseur a le droit de la facturer au client, à titre de vente, impliquant transfert de propriété et de risque, au prix du marché du moment, sans préjudice du droit de réclamer une indemnité réelle plus élevée et de la responsabilité intégrale du client.

III. Conditions d'entretien

1. Champ d'application

Les présentes conditions d'entretien mentionnées au point III sont d'application à tous les contrats d'entretien, ainsi qu'à tous les contrats de location incluant l'entretien, conclus entre le fournisseur et ses clients.

2. Objet

a. Le contrat d'entretien comporte, exclusivement après appel du client, les prestations suivantes:

1° L'entretien normal des machines et la fourniture des produits mentionnés dans le contrat, à l'exclusion de tous autres.

2° La fourniture et l'installation de toutes les pièces de rechange usuelles.

3° Les produits mentionnés aux points 1° et 2° ne peuvent être utilisés que pour les machines mentionnées dans le contrat. La quantité livrée de ces produits est limitée à la quantité moyenne nécessaire pour le volume d'impressions/scans compris dans le prix d'entretien, majoré de 15 %.

4° Le prix indiqué dans le contrat couvre uniquement les prestations du fournisseur jusqu'à concurrence de maximum 25 % de plus que la

moyenne du temps consacré annuellement à l'entretien de machines du même type. En cas de dépassement de la durée susmentionnée, le fournisseur est en droit de facturer le surplus d'heures de travail, ainsi que les frais de déplacement.

5° L'intervention d'un technicien qualifié en cas de panne, de défectuosité ou d'entretien du matériel.

6° Au lieu de service mentionné dans le contrat.

7° Pendant les heures ouvrables du fournisseur.

8° Sauf disposition contraire et mention particulière de prix, l'entretien des produits connectés est exclu. Le matériel informatique, les logiciels, les données, les réseaux, les modems, et autres produits connectés au matériel concerné sont également toujours exclus, même s'ils ont été livrés par le fournisseur.

b. Le fournisseur se réserve le droit de facturer les interventions dans l'un des cas suivants:

1° Si la panne ou la défectuosité a été causée par:

- toute déclaration tardive, négligence, erreur de raccordement ou de manipulation et tout accident ou usage de l'appareil non conforme aux prescriptions du manuel d'utilisation de la machine. En cas de difficulté d'application des prescriptions d'installation ou d'utilisation, le client s'engage à contacter le fournisseur avant de procéder à n'importe quelle manipulation autre que celles reprises dans le manuel;
- toute tentative ou intervention, réparation, modification, tout réglage, remplacement ou toute autre opération assimilable à des interventions ou des travaux d'entretien non prévus dans le manuel d'utilisation et effectués sur la machine par le client ou par un tiers non agréé par le fournisseur ;
- un déplacement ou un transport de la machine;
- le non-respect des prescriptions d'entretien du fournisseur ou l'utilisation de produits de consommation inadéquats;
- toute installation, utilisation, modification, ainsi que tout raccordement et/ou perturbation d'un ordinateur, télécopieur ou toute autre machine, imputable au client ou à un tiers non agréé par le fournisseur, que la possibilité d'application soit prévue ou non;
- toute cause étrangère, en ce compris la foudre, l'eau, le feu, une tension anormale, etc.;

- toute modification ou perturbation d'un produit connecté, d'une ligne téléphonique, d'une centrale téléphonique, de Fiery, d'Axis box, du logiciel, du matériel informatique, des données, des réseaux, des modems, de proton, d'Internet ou autres, ou des manipulations par le client qui y sont liées.

2° Si, à la demande du client, une intervention d'un technicien a lieu en dehors des heures ouvrables du fournisseur et/ou à un autre endroit que le lieu de service mentionné dans le contrat.

3° La connexion de la machine, ainsi que le câblage.

4° Une réinstallation de la machine.

5° Éventuelle(s) adaptation(s) demandée(s) par le client.

6° La mise à jour de logiciels et/ou de programmes.

c. Le fait que le fournisseur assure l'entretien de la machine n'engage pas sa responsabilité dans le cadre d'éventuelles interruptions et de leurs conséquences, ni de tout autre dommage, matériel ou corporel, en ce compris, entre autres, la perte de jouissance et le manque à gagner, causé à des personnes, en ce compris le client, ses préposés, l'utilisateur ou tout tiers ainsi qu'aux objets leur appartenant. Le client garantira le fournisseur contre toute action, de tiers ou non, même en cas de faute grave, sauf en cas de dol, dans le chef du fournisseur.

d. Toute indemnité pour manque de jouissance ou manque à gagner est exclue, quelle que soit la nature ou la durée de l'intervention d'entretien.

e. La charge de la preuve de l'appel repose exclusivement sur le client. Au cas où le client ne ferait pas ou insuffisamment appel au service d'entretien et que par conséquent la machine n'aurait pas été régulièrement entretenue et/ou que le fournisseur n'aurait pas été en mesure d'effectuer les interventions d'entretien requises, le client ne peut pas invoquer cette négligence à l'encontre du fournisseur et il demeure en tout cas le seul responsable de tout dommage et/ou négligence.

CONDITIONS RELATIVES AUX LOGICIELS ET A LA CONNECTIVITE

1. Champ d'application

a. Les présentes dispositions s'appliquent à tous les contrats (de vente, de location, d'entretien), services, missions et prestations occasionnelles et/ou autres liant le fournisseur et ses clients et ayant un rapport avec les logiciels.

b. Par le fait même d'installer et/ou d'utiliser un logiciel du fournisseur, le client reconnaît accepter irrévocablement les présentes conditions.

2. Les droits

a. Sauf stipulation contraire, le fournisseur demeure, à tout moment, le seul titulaire de tous les droits d'auteur, les droits voisins, littéraires, artistiques et les droits de propriété intellectuelle sur tous les travaux et services effectués pour et/ou mis à la disposition du client, contre paiement ou non.

b. Le fournisseur accorde au client, pour la durée du contrat, une sous-licence qui confère à ce dernier un droit d'utilisation du logiciel, étant entendu que la sous-licence en question est non exclusive et incessible, sans lui octroyer toutefois le droit de copier, modifier ou mettre à disposition de tiers le logiciel en question, sauf en cas de contrat de licence spéciale.

c. Les supports originaux des travaux, les médias et autres demeurent la propriété du fournisseur et doivent, à sa première demande et en tout cas à la fin du contrat, lui être restitués par le client, et ce, aux frais de ce dernier.

d. Le client s'engage à respecter les éventuels droits de propriété intellectuelle de tiers et il signifie par la présente son accord avec les licences et/ou les conditions auxquelles les tiers en question soumettent l'utilisation du logiciel mis à disposition.

e. Le client doit de tout temps garantir intégralement le fournisseur contre toute action de tiers et il est tenu de l'indemniser de tout dommage direct ou indirect subi du fait du non-respect des dispositions du présent article.

3. Objet

a. Le client reconnaît et accepte que le logiciel du fournisseur, en ce compris le module « data-overwrite-security », ne contient pas de système de sauvegarde, ni de sécurisation des données.

b. Le fournisseur se réserve le droit d'adapter ou de modifier le logiciel, à tout moment, sans notification au client et sans droit pour celui-ci à réclamer de quelconques dommages et intérêts.

c. Le fournisseur ne s'engage pas à développer, prévoir et/ou livrer des mises à jour pour le logiciel. Les mises à jour ou autres modifications éventuellement proposées par le fournisseur seront exclusivement disponibles à titre onéreux. d. La livraison de logiciels est considérée comme une prestation de service distincte et non comme un accessoire à la livraison du hardware.

4. Installation

a. L'installation se déroule de la manière suivante:

- soit: l'installation est effectuée par le client,

- soit: moyennant son accord, l'installation est effectuée gratuitement par le fournisseur. Dans cette hypothèse, l'installation est effectuée exclusivement à titre commercial, pour le compte du client, à ses seuls risques et sous sa seule et entière responsabilité,

- soit: le client peut demander au fournisseur d'effectuer l'installation en régie.

b. Sauf accord écrit expressément contraire, le prix d'achat ne comprend pas l'installation.

c. Sauf s'il en a explicitement été convenu différemment par écrit, est seule comprise dans le prix d'installation, une installation unique, à l'exclusion de toute autre, du logiciel livré par le fournisseur, sur l'ordinateur personnel du client et sans procéder à une quelconque connexion. Une nouvelle installation est payable à l'avance.

d. En cas d'installation par le fournisseur, le client donnera au fournisseur ou au tiers mandaté par ce dernier tous les accès et informations nécessaires et utiles.

e. L'installation par le fournisseur est réputée acceptée par le client au moment de la signature du bon de travail ou d'installation, même s'il s'agit de la signature de bons de travail partiels.

f. Si l'installation ne peut pas être effectuée en raison d'une faute, négligence ou autre commise par le client ou un tiers, le client demeure tenu d'honorer toutes les factures.

g. Le client est en tout cas responsable de sa propre infrastructure et/ou de sa configuration et il doit veiller lui-même à ce que celle-ci lui permette d'utiliser le logiciel. La mise en place et l'élaboration d'un réseau Intranet est exclusivement à charge du client.

h. Le fournisseur se réserve de tout temps le droit de refuser l'installation, même une installation déjà entamée et/ou à exécuter en régie. Le cas échéant, le fournisseur n'est redevable d'aucune indemnisation.

i. Le fournisseur n'est pas responsable des conséquences ou incidences que le logiciel peut avoir ou causer aux fichiers, logiciels ou matériel informatique existants ou utilisés par le client, même en cas de faute grave, sauf en cas de dol.

5. Utilisation

a. Le client est tenu, tant lors de la conclusion qu'en cours d'exécution du contrat et sous sa seule responsabilité, de fournir par écrit tous les renseignements utiles, en ce compris ceux relatifs à la compatibilité, par le biais de ses systèmes Intranet et/ou Internet. Toute modification, mise à niveau, intervention, réparation, maintenance ou autre des systèmes Intranet et/ou Internet du client, entraînant une incompatibilité partielle ou totale avec le logiciel du fournisseur et/ou ayant une influence sur le bon fonctionnement du logiciel demeure exclusivement à charge et aux risques du client. Le client est tenu, à ses frais, à ses risques et sous sa propre responsabilité, de posséder et de tenir à la disposition du fournisseur tout le matériel et les logiciels nécessaires, compatibles et en bon état de fonctionnement, afin de permettre à ces derniers de délivrer et prester le service convenu dans des circonstances normales. Le client devra à cette fin, le cas échéant, également donner au fournisseur ou un tiers accès à ses locaux.

b. Le client doit de tout temps, sous sa seule responsabilité et à ses frais, prendre les mesures adéquates pour stocker, conserver et/ou protéger ses fichiers contre toute forme de pertes, de détériorations, de modifications ou autres, et il a l'obligation de prendre toutes les mesures ad hoc pour protéger et sécuriser tant son infrastructure que son utilisation directe et/ou indirecte. À cet égard, la responsabilité du fournisseur est exclue, même en cas de faute grave, sauf toutefois en cas de dol.

c. Le client est aussi seul responsable du contenu, de l'information, des données ou autres.

d. Le client reconnaît disposer des connaissances et compétences nécessaires à l'utilisation des logiciels proposés par le fournisseur.

e. Le client reconnaît acquérir ou utiliser le logiciel, en tout ou en partie, à des fins professionnelles.

f. À l'égard du fournisseur, le client reste le seul et unique responsable de toute utilisation du logiciel par un tiers, que ce soit avec ou sans son autorisation et/ou à son insu.